



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives au projet de restructuration du camping existant « La Prairie » sur le territoire de la commune de LE CROTOY.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval et cours d'eau côtiers » approuvé le 6 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 03 juin 2020, présenté par la SECOVI représentée par M. Marc HUBLE (605, rue Saint Fuscien 80000 AMIENS), concernant le projet de restructuration du camping existant « La Prairie » sur le territoire de la commune de LE CROTOY ;

Vu le récépissé de dépôt du 19 juin 2020 du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer enregistré sous le numéro 80-2020-00119 ;

Vu l'accord du 27 août 2020 notifié sur ce dossier ;

## **Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux**

#### **2.1 – modalités de gestion des eaux pluviales au titre de la rubrique 2.1.5.0**

Le projet prévoit la restructuration complète du camping comprenant la construction de 152 mobil-homes et d'une piscine.

Le réseau de gestion des eaux pluviales existant est abandonné et remplacé par la création de chaussées drainantes sous voirie et de noues de rétention et d'infiltration interconnectées.

Le projet prévoit le rehaussement de l'intégralité du camping sur 30 cm du fait de la faible profondeur de la nappe. La perméabilité retenue de  $3 \cdot 10^{-6}$  m/s pour dimensionner les ouvrages sera validée par de nouveaux tests dans ces remblais.

La profondeur des ouvrages est ajustée pour respecter une zone de 1 mètre non saturée entre le fond des ouvrages (tranchées, noue) et le niveau des plus hautes eaux de la nappe.

Le dimensionnement des ouvrages permet de gérer un épisode pluvieux d'occurrence cinquantennale tout en respectant un temps de vidange inférieur à 24h.

En cas de pluie supérieure à la pluie cinquantennale ou de saturation des ouvrages, une surverse s'effectuera vers le fossé existant en fond de parcelle à débit limité de 2l/s/ha.

Le site est découpé en 8 zones et les ouvrages sont interconnectés :

- Zone 1 = 211 m<sup>2</sup> de noue d'une hauteur utile de 0,50 m et de capacité réelle de stockage de 40 m<sup>3</sup>.
- Zone 2 = 228 m<sup>2</sup> de noue d'une hauteur utile de 0,50 m et de capacité réelle de stockage de 62 m<sup>3</sup>.
- Zone 3 = 251 m<sup>2</sup> de noue d'une hauteur utile de 0,50 m et de capacité réelle de stockage de 66 m<sup>3</sup>.
- Zone 4 = 344 m<sup>2</sup> de noue d'une hauteur utile de 0,50 m et de capacité réelle de stockage de 76 m<sup>3</sup>.
- Zone 5 = 207 m<sup>2</sup> de noue d'une hauteur utile de 0,50 m et de capacité réelle de stockage de 46 m<sup>3</sup>.
- Zone 6 = 144 m<sup>2</sup> de noue d'une hauteur utile de 0,50 m et de capacité réelle de stockage de 403 m<sup>3</sup>.
- Zone 7 = 495 m<sup>2</sup> de noue d'une hauteur utile de 0,50 m et de capacité réelle de stockage de 107 m<sup>3</sup>.
- Zone 8 (chaussée et bâtiments) = 3 445 m<sup>2</sup> de tranchées drainantes d'une hauteur utile de 0,41 m composées de matériaux à 35 % de vides et de capacité réelle de stockage de 494 m<sup>3</sup>.

Les noues sont végétalisées et l'entretien des ouvrages est réalisé selon les dispositions reprises à l'article 6 du présent arrêté.

#### **2.2 – modalités de gestion des eaux usées**

L'intégrité du système d'assainissement des eaux usées est remis en conformité.

Les eaux usées sont envoyées au réseau d'eaux usées communal, relié à la station d'épuration de LE CROTOY selon les modalités de l'accord du gestionnaire de la station du 28 juillet 2020.

#### **2.3 – modalités concernant le rabattement de nappe au titre de la rubrique 1.1.2.0**

Les volumes prélevés en phase travaux pour l'aménagement de la piscine, du bassin et la mise en place des réseaux sous voirie sont estimés à 16 230 m<sup>3</sup> maximum sur une durée de 5 mois.

Le débit d'exhaure maximum est de 7,5 m<sup>3</sup>/h.

L'autorisation de rejet des eaux d'exhaure au réseau d'eaux pluviales communale est préalablement transmise au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux de rabattement.

Les travaux sont réalisés de préférence en période de basses eaux.

Le rabattement de nappe est temporairement interrompu en cas de pluie exceptionnelle pour ne pas saturer le réseau d'eaux pluviales.

En aucun cas, le dispositif de rabattement de nappe ne doit intercepter le toit de la nappe de la craie sous peine d'obtenir des débits d'exhaure bien plus importants.

- terrassement de la piscine avec 58 pointes filtrantes à 6 m de profondeur ;



Figure 1: Localisation des piézomètres

À la fin des opérations de rabattement de nappe et des travaux, les ouvrages seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

### Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le porter à connaissance déposé le 21 février 2022 et qui se substituent aux plans de travaux du dossier loi sur l'eau initial déposé le 3 juin 2020.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

#### **Article 4. – Informations et transmissions obligatoires**

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à [ddtm-mise@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr).

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet...). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

**Article 12. – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

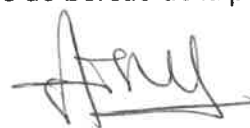
La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13. – Exécution**

La préfète de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de LE CROTOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 29 juin 2022

Pour la Préfète,  
Par délégation et subdélégation,  
La responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU